

2050 Analytics
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Rue de la Mabilais
35 000 RENNES
RCS RENNES 931 545 396

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 NOVEMBRE 2025

*L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois novembre,
A onze heures,*

Les associées de la Société **2050 ANALYTICS** se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale du Président, toutes les associées étant d'accord sur ce mode de convocation.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associées présentes et les mandataires des associées représentées, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associées représentées.

Monsieur Tanguy DU MESNIL DU BUISSON préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associées présentes, représentées ou ayant voté par correspondance possèdent 10 000 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport du président ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le président à l'assemblée ;
- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2025,
- Les statuts de la société ;
- Les projets de statuts amendés.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 315 Euros, pour le porter de mille Euros (1 000 €) à mille trois cent quinze Euros (1 315 €) ;
- Augmentation du capital social par absorption de compte courant d'associé et constatation de la réalisation de ladite augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Qualité de société à mission et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Modification des statuts, notamment des articles 12, 13, 14 15 et 20, suppression des articles 24 à 26, nouvel article 24) ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président , du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2025 et connaissance prise du certificat du dépositaire des fonds :

- **Constate** que le capital social de la société est intégralement libéré,
- **Constate** la souscription par :

Madame Constance de ROQUEFEUIL,
née le 11 février 1989 à Bordeaux,
demeurant 11 rue Jules Ferry, à SAINT-MALO (35400),

de TROIS MILLE CENT CINQUANTE (3 150) actions nouvelles pour un montant de trois cent quinze Euros (315 €), soit dix centimes d'Euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, ladite somme de trois cent quinze Euros (315 €) ayant été versée comme en atteste le certificat du dépositaire en date du 29 octobre 2025 ;

- **Rappelle** que Madame Constance de ROQUEFEUIL a été agréée en qualité de nouvelle associée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2025 sous réserve de la réalisation de la présente augmentation de capital,
- **Constate** en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de TROIS CENT QUINZE EUROS (315 €) par émission de trois mille cent cinquante (3 150) actions nouvelles, pour le porter de MILLE EUROS (1 000€) à MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (1 315 €).

Le capital social s'élève ainsi à MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (1 315 €), divisé en treize mille cent cinquante (13 150) actions de dix centimes d'euros (0,10€) chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et ayant reçu préalablement tous les éléments d'informations dans les conditions prévues par la loi et les statuts :

- **Constate** que le capital social de la société est intégralement libéré,
- **Décide** d'augmenter le capital social de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), pour le porter de MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (1 315 €) à TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (31 315 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- **Décide** que les actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- **Décide** que les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette même date.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et ayant reçu préalablement tous les éléments d'informations dans les conditions prévues par la loi et les statuts :

- **Constate** l'existence de créances certaines, liquides et exigibles d'un montant de QUINZE MILLE TROIS CENT EUROS (15 300 €) inscrites dans les comptes de la SAS 2050 ANALYTICS, au nom de la SAS LATEHO ;
- **Constate** l'existence de créances certaines, liquides et exigibles d'un montant de QUATORZE MILLE SEPT CENT EUROS (14 700 €) inscrites dans les comptes de la SAS 2050 ANALYTICS, au nom de la SAS CITRUSMIND.
- **Approuve** l'apport de la SAS LATEHO de la somme de QUINZE MILLE TROIS CENT EUROS (15 300 €) par absorption d'une partie de son compte-courant sur la société 2050 ANALYTICS et **approuve** la rémunération proposée au profit de l'apporteur, à savoir, l'attribution de la pleine propriété de CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153 000) actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) chacune ;
- **Approuve** l'apport de la SAS CITRUSMIND de la somme de QUATORZE MILLE SEPT CENT EUROS (14 700 €), par absorption d'une partie de son compte-courant sur la société 2050 ANALYTICS et **approuve** la rémunération proposée au profit de l'apporteur, à savoir, l'attribution de la pleine propriété de CENT QUARANTE SEPT MILLE (147 000) actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EURO (0,10€) chacune.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **constate** que, par suite de l'adoption des résolutions ci-dessus, l'augmentation du capital social d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), par création de trois cent mille (300 000) actions nouvelles, se trouve définitivement réalisée à compter de ce jour.

En conséquence, le capital social sera, à compter de ce jour, fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (31 315 €), et divisé en TROIS CENT TREIZE MILLE CENT CINQUANTE (313 150) actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) chacune.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des quatre résolutions adoptées ci-avant, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 7 – Apports

7.1 A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 1000 euros correspondant à 10000 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Maître Quentin FOUREZ situé à PONT-AUDEMER (27500) 1 place Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

7.2. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 315 Euros par apport en numéraire, par création de TROIS MILLE CENT CINQUANTE (3 150) actions d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) entièrement libérées et intégralement souscrites.

7.3. Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 Euros par absorption de comptes courants d'associés, par création de TROIS CENT MILLE (300 000) actions d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) entièrement libérées et intégralement souscrites.

Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (31 315 €).

Il est divisé en TROIS CENT TREIZE MILLE CENT CINQUANTE (313 150) actions de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé les dispositions des articles L. 210-10 et suivants du Code commerce, **décide** d'ajouter à la Société la qualité de société à mission en :

- intégrant dans ses statuts une raison d'être ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;
- en désignant Monsieur Tanguy DU MESNIL DU BUISSON référent de mission.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, connaissance prise du rapport du Président et après échange , l'Assemblée Générale **décide** de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 – Objet – Raison d'être - Mission

2.1. La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'édition et la commercialisation de logiciels utilisés à des fins professionnelles ou personnelles installés sur des serveurs distants. Analyse et mise à disposition des données relatives à la transition verte des entreprises. Réalisation de prestations de conseils ou d'assistance aux entreprises et autres organisations en matière notamment de stratégie et gestion. Réalisation d'études de marché sur des thèmes politiques, économiques et sociaux et analyse statistique des résultats. Formation non continue en ligne et en présentiel dans le domaine de RSE.*
- *L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.*
- *La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.*
- *La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.*

2.2. La raison d'être de la Société est d'apporter des données et outils pour accompagner la transition écologique des petites et moyennes entreprises.

*En lien avec sa raison d'être, la Société a défini les objectifs sociaux et environnementaux suivants (ci-après dénommés la « **Mission** ») :*

1. Outiller les accompagnateurs de la transition

Mettre à disposition des structures et acteurs de terrain, qui accompagnent au quotidien les entreprises et organisations, des outils variés et fondés sur la donnée, leur permettant d'animer et d'accompagner collectivement et individuellement la transition écologique des entreprises et organisations.

2. Rendre la transition accessible aux TPE/PME

Offrir aux petites et moyennes entreprises des informations et analyses leur permettant de se situer par rapport à leurs pairs, de s'inspirer de pratiques comparables et de renforcer leur feuille de route et leur narratif RSE.

3. Favoriser l'engagement public des entreprises

Encourager les organisations à rendre visible et crédible leur engagement de transition écologique, en luttant contre le greenwashing et l'attentisme, et en faisant de la RSE un élément de positionnement concurrentiel objectivable.

4. Visibiliser le mouvement collectif vers la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Valoriser et diffuser les efforts des organisations, notamment des TPE/PME, afin de rendre lisibles et mesurables les dynamiques territoriales et sectorielles, et de s'appuyer sur les pionniers (les « minorités actives ») pour amplifier et entraîner un véritable élan collectif vers la transition.

Afin de poursuivre la réalisation de la Mission, la Société met en place les modalités suivantes :

- Tant que la société compte moins de 50 salariés, le suivi de la Mission et de sa bonne exécution sera assuré par un référént de mission, à savoir : Monsieur Tanguy DU MESNIL DU BUISSON, Président de la Société.
Il lui appartient de mesurer l'impact social, sociétal et environnemental de la Société au regard de cette mission.
- Le référént de mission pourra, s'il l'estime opportun, proposer la constitution d'un comité de mission, dont il définira la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité agira en appui et sous la responsabilité du référént de mission.
- En cas de croissance des effectifs au-delà de 50 salariés, la société se conformera aux obligations légales relatives à la mise en place d'un comité de mission. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **décide** de procéder à compter de ce jour aux modifications des Statuts comme suit :

- **L'Article 12** « Modalités de transmissions des actions » devient « Cession – Transmission – Location d'Actions » et est rédigé à compter de ce jour comme suit :

« Article 12 – Cession – Transmission – Location d'Actions

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

12.3. Prémption

12.3.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.3.2. Au cas où un des associés souhaiterait céder les actions qu'il détient dans la Société (le « **Cédant** »), il s'engage à porter préalablement son projet de cession, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, à la connaissance des autres associés, bénéficiaires d'un droit de prémption (la « **Notification** »).

La Notification ainsi effectuée devra indiquer :

- le nombre de titres concernés ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- l'offre du cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions complètes de la cession et les modalités de sa réalisation, ainsi que la teneur des garanties offertes au cessionnaire ou acceptées.

La date de réception de la Notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

12.3.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

12.3.4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 12.3.3. ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 12.3.2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

12.3.5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de l'intention de préempter de l'associé acquéreur, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

La cession sera effectuée par le titulaire du droit de prémption lui-même ou d'une ou plusieurs personnes physique(s) ou morale(s) qu'il se substituerait (sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue dans les statuts), et ce, au prix figurant dans le projet de cession initial.

12.3.6. A défaut d'exercice du droit de prémption par les associés sur la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) à compter de la Notification, la cession projetée pourra être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.4. ci-après.

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

12.4. Agrément

12.4.1. *En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.*

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'article 14.2 ci-après. Le Cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'agrément n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Cédant est informé de la décision dans les quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les trente (30) jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit avec le consentement du cédant par la société au vu d'une réduction de capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 12.4.3. ci-après.

12.4.2. *Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.*

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

12.4.3. *Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.*

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

12.4.4. *La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.*

12.4.5. *Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux en toute propriété, en usufruit ou en nue-propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.*

Elles s'appliquent également en cas de nantissement des actions.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

12.4.6. *La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.*

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

12.4.7. En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 12.4.2 à 12.4.4 ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 12.4.2 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

12.5. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

12.6. Location d'actions

La location des actions est interdite. »

- **L'Article 13 – 13.1. « Le Président »** est modifié comme suit :

« Article 13 - Dirigeants

13.1 - Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 14.1. des statuts ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs. »

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

- **L'article 14 « Décisions collectives »** est modifié comme suit :

« Article 14 – Décisions collectives

14.1. Décisions collectives Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- Décisions prises par les associés représentant au moins 50% + 1 voix des actions composant le capital social

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement des commissaires aux Comptes ;
- transfert du siège social ;
- nomination, renouvellement du Président ;
- révocation du Président ;
- nomination, renouvellement du Directeur Général ;
- révocation du Directeur Général ;
- rémunération du Président ;
- rémunération du Directeur Général ;
- approbation des conventions règlementées ;
- ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions, à l'exception de celles de l'article 14.2. des statuts, sont de la compétence du Président.

14.2. Décisions collectives extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- Décisions prises par les associés représentant au moins 66% + 1 voix des actions composant le capital social

- agrément des cessions d'actions ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- Décisions prises à l'unanimité

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;

- toute adoption ou modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée
- dissolution et liquidation de la société.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

14.3 . Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur»).

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du travail, le comité économique et social peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

14.4. Assemblées générales et procès-verbaux

- Assemblée Générale

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Tout associé peut voter par correspondance quelle que soit la nature (ordinaire ou extraordinaire) de l'assemblée (C. com. art. L 225-107, I). Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il peut aussi avoir lieu par courrier électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les associés concernés sont alors réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité (C. com. art. L 225-107, II).

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

- *Consultations écrites*

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

- *Procès-verbaux des décisions collectives*

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

14.5 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice. »

- **L'article 15** des statuts est modifié comme suit :

« Article 15 - Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour l'exercice précédent sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication. »

- **L'article 20** des statuts est modifié comme suit :

« Article 20 - Comité économique et social

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du Conseil social et économique exercent les droits qui leur sont attribués conformément au Titre 1^{er} – Livre III – deuxième partie de la partie législative du Code du travail (articles L 2311-1 et suivants), auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider ledit Conseil.

Le Conseil sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées.

Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Conseil social et économique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi. »

- **Les articles 24** (Jouissance de la personnalité morale), **25** (Publicité) **et 26** (Désignation du Premier Président) servant à la constitution de la Société **sont supprimés**.
- **Un nouvel article 24** est intégré aux Statuts comme suit :

« Article 24 – Signature électronique

Les soussignés :

- *reconnaissent que les présents statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signés électroniquement par le biais d'une solution de signature électronique avancée conforme aux règlements eIDAS et déclare en conséquence que la version électronique des présents statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable ;*

- déclarent que les présents statuts sous leurs forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et reconnaît que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'ils pourront leur être valablement opposé ;
- s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts signés sous forme électronique ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que la signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service Yousign (www.yousign.com) ou tout autre solution de signature électronique avancée conforme aux règlements eIDAS ;
- reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque les présents statuts signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet aux soussignés de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **décharge** purement et simplement le Président du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les actionnaires sont présents et détiennent ensemble l'intégralité des actions de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

--

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associées.

Monsieur Tanguy DU MESNIL DU BUISSON
Président de séance

SAS LATEHO
Associée
Représentée par son Président,
Monsieur Tanguy DU MESNIL DU BUISSON

SAS CITRUSMIND
Associée
Représentée par son Président,
Monsieur Damien BENIER